

AUDITION DE TEMOIN
(art. 177 CPP)

1 Audience du 17 février 2012 à 14 h 55 au Ministère public de Lausanne

2 Se présente sur convocation écrite, pour être entendue en qualité de témoin :

3 **BELLO Nathalie**, domiciliée Rue de l'Hôpital 24c, 1400 Yverdon-les-Bains.

4 En présence de Pascal GILLIERON, procureur
5 M.-H. CHAPUS, secrétaire
6 Me Jean LOB, conseil juridique de la partie plaignante
7
8

9 **Vos droits et obligations**

10 Vous êtes entendue en qualité de témoin dans le cadre de la procédure
11 pénale dirigée contre inconnus pour avoir fait boire à Jacques ROMANENS, le liquide
12 dont l'ingestion était prévue par le biais de la sonde gastrique, ce qui a entraîné
13 l'étouffement du plaignant et risqué de lui causer la mort. Avez-vous pris connaissance et
14 compris vos droits et obligations, figurant sur le formulaire ci-joint ?

15 Oui.

16 Acceptez-vous de témoigner, étant rappelé que l'art. 307 CP sanctionne
17 un faux témoignage d'une peine privative de liberté de 5 ans ?

18 Oui et je prends note que Me LOB qui représente M. ROMANENS me
19 délie du secret médical à votre égard.

20

21 **Audition sur les faits**

22 J'ai travaillé pour le compte du laboratoire BICHSEL du 1^{er} novembre
23 2010 au 30 juin 2011. Je faisais un remplacement de Mme MISTELI. Mon rôle était de
24 faire le relais entre la sortie de l'hôpital et le retour à domicile dans le cas de patient qui
25 s'était vu poser une sonde gastrique. J'expliquais aux patients, cas échéant, aux
26 infirmières qui allaient faire les soins à domicile les instructions de base sur le maniement
27 d'une telle sonde. Ces instructions de base sont résumées dans une notice explicative
28 que nous remettons à chaque patient. Vous me montrez la P. 6/5, c'est exactement de
29 cela qu'il s'agit.

30 Je me souviens avoir fait cette présentation au domicile de M.
31 ROMANENS. En plus du patient, il y avait son ex-femme ainsi qu'une infirmière du CMS
32 de Renens. Je ne me rappelle plus de son nom mais je me souviens qu'elle était blonde
33 aux yeux bleus. Vous me demandez s'il pouvait s'agir d'une aide-infirmière. Je suis
34 catégorique, ce n'est pas possible. Je me souviens qu'elle ne m'avait posé aucune
35 question. J'ai fait la présentation de base, soit celle qui est résumée dans la P. 6/5. J'ai
36 également donné des indications sur le rinçage de la sonde que le patient doit être
37 capable de faire tout seul. Enfin, j'ai donné des indications sur le nettoyage et la mise
38 sous tension de la sonde elle-même qui était de la responsabilité des infirmières du CMS.

39 Lorsqu'on fait ce relais, on ne connaît pas l'entier du diagnostic qui a été
40 posé. On reçoit un fax du CHUV, via le laboratoire central qui nous donnait les indications
41 essentielles sur le type de sonde et les indications médicales pour l'alimentation
42 artificielle, etc. Je vous remets un copie du fax que j'avais reçu dans le cadre de M.
43 ROMANENS. Je prends note qu'il sera produit au dossier. S'agissant de ce patient plus
44 particulièrement, il était simplement indiqué qu'il présentait des troubles de la déglutition.

45 Vous me demandez s'il rentre dans le cadre de ma mission de rendre
46 mes interlocuteurs attentifs aux particularités de la prise du liquide par la voie orale. Je
47 vous réponds que je ne dois en principe pas faire cette présentation. Cependant, si on me
48 pose la question, j'y réponds. Ingérer ce liquide n'est pas recommandé. Il s'agit d'un
49 liquide épais qui a mauvais goût. Cependant, il n'est pas dangereux de l'ingérer. Certes
50 dans le cas de M. ROMANENS, cela peut être dangereux vu les risques de fausses route.

51 M. ROMANENS couvrait environ un tiers de ses besoins nutritionnels
52 par la sonde. Cette sonde était alimentée de 22h à 8h du matin. Pendant la journée, M.
53 ROMANENS s'alimentait par voie orale.

54 Je sais qu'il y a eu un problème avec M. ROMANENS. Un de ses fils
55 m'a appelée pour s'enquérir des risques qu'il y avait à faire prendre le liquide par la voie
56 orale, vu que c'était ce qui était arrivé. Je l'ai rassuré en lui disant que ce produit n'était
57 pas toxique ni dangereux. Il m'a rappelée quelques jours plus tard, mais cette fois c'était
58 pour se plaindre. Il me disait en effet que son père faisait une pneumonie et était à
59 l'hôpital. Je n'ai pas senti qu'il me faisait des reproches. J'ai l'impression qu'il était plutôt
60 en train de jauger les responsabilités des infirmières du CMS. A mon souvenir, je lui ai
61 répondu que je ne disposais pas de tous les éléments pour juger cette infirmière. Je lui ai
62 très certainement dit qu'il aurait fallu que cette infirmière me contacte avant de prendre
63 l'initiative de lui faire boire le liquide.

64 Je ne m'explique pas pourquoi l'infirmière a pris l'initiative de lui faire
65 boire ce liquide. La prescription posait clairement que les 500 ml devaient être administrés
66 par la sonde. Prendre l'initiative d'aller à l'encontre d'une prescription médicale constitue
67 toujours un risque pour une infirmière. Lorsque l'on donne l'information dont je vous ai
68 parlé plus haut, on mentionne toujours au moindre problème, à la moindre question, les

NIB

69 patients et les infirmières du CMS peuvent nous appeler. Vous remarquerez que sur la P.
70 6/5, il y a un numéro de téléphone natel qui est le téléphone où on peut joindre l'infirmier
71 responsable 24h/24. Je ne comprends pas pourquoi l'infirmière du CMS ne m'a au moins
72 pas appelée avant de prendre cette initiative. A sa décharge, il semble que M.
73 ROMANENS s'hydratait et s'alimentait par voie orale pendant la journée ; l'infirmière a
74 peut-être pensé qu'il n'y avait aucun risque à prendre ce liquide. Dans les documents que
75 l'on remet aux patients, il y a également toutes les coordonnées pour pouvoir joindre la
76 centrale du laboratoire. Dès lors, même si elles avaient perdu mes coordonnées, elles
77 auraient pu facilement les obtenir à nouveau en passant par la centrale.

78

79 Questions complémentaires

80 Sur demande de Me LOB, je précise que j'ai bel et bien donné aux
81 infirmières du CMS l'indication que le liquide devait être administré par la sonde, et par la
82 sonde uniquement.

83 De plus, je précise que si les infirmières m'avaient appelé pour me
84 demander si elles pouvaient administrer ce liquide par voie orale, je me serais d'abord
85 enquis de savoir pourquoi on ne pouvait le faire passer par la sonde, ensuite je lui aurais
86 rappelé que toute modification de prescription est à valider par un médecin et je les aurais
87 dès lors renvoyé au médecin.

88

89 Fin de l'audition

90 Après relecture, avez-vous des compléments ou corrections à
91 apporter ?

92

Non.

93 Fin de l'audition : 16h20.

94 BELLO Nathalie :

95

96

97

98

99

100 Le procureur :

La secrétaire :

